



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOOS

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 512-9 et R. 512-31 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations soumises à autorisation, et notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les différentes décisions préfectorales autorisant la Société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, siège social : 22 rue Clémenceau, B.P. 39, 59374 LOOS CEDEX, à exploiter ses activités de fabrication de produits chimiques à LOOS, rue Clémenceau, et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 imposant à la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'atelier de fabrication de chlorure ferrique et de l'atelier de fabrication de sulfate de sodium de son établissement situé à LOOS ;
- l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 imposant à la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOOS ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 4 août 2008 portant création d'un comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) pour le site exploité par la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS sur le territoire de la commune de LOOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS sur le territoire des communes de LOOS, LILLE(LOMME) et SEUEDIN ;

Vu l'étude de dangers version 9 en date d'avril 2009 ;

Vu les compléments en date de juin et août 2010 à l'étude de dangers version 9 ;

Vu les réunions du C.L.I.C. et des Personnes et Organismes Associés (P.O.A.) en date du 10 septembre 2010 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 septembre 2010 ;

Considérant que l'importance particulière des dangers de l'installation justifie la production, aux frais du demandeur, d'une tierce expertise d'éléments de l'étude de dangers justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 novembre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Objet

La société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 22 rue Clémenceau, B.P. 39, 59374 LOOS CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à la même adresse.

L'ensemble des documents demandés par le présent arrêté seront adressés à M. le Préfet du Nord avec copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Tierce expertise de l'étude de dangers

L'étude de dangers Version 9 avril 2009 et ses compléments de juin 2010 et août 2010, sont soumis dans leur ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert (cahier des charges en annexe au présent arrêté).

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude de dangers susvisée, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

....I....

Le tiers expert pourra être amené à considérer des phénomènes dangereux complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), et le système de gestion de la sécurité (SGS), intégrés à l'étude de dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du système de gestion de la sécurité (SGS) par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à M. le préfet du Nord dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Notification et décision

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LOOS,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

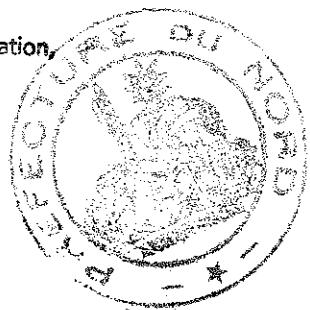
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 11 JAN. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ



P.J. : 1 annexe

Annexe au projet d'arrêté complémentaire

CAHIER DES CHARGES DE L'ANALYSE CRITIQUE

- ↓ modalités administratives :
langue du rapport final : français
- ↓ modalités de travail : réunion de lancement, réunion éventuelle d'avancement, réunion de présentation du projet de rapport d'analyse critique
- ↓ champ de l'analyse : étude de dangers version 9 complétée en 2010 suivant les dispositions du présent arrêté
- ↓ contenu (point détaillé ci-après).

L'analyse critique indiquera dans quelle mesure :

- les hypothèses notamment, les valeurs retenues des paramètres, paraissent acceptables
- aucun phénomène dangereux important n'a été omis, notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles
- la liste des paramètres IPS et la liste des équipements IPS figurent dans le dossier, ainsi que les définitions de ces concepts et les méthodes d'identification adoptées par l'exploitant
- les méthodologies et modèles utilisés paraissent adaptés au niveau de risque présumé
- la nature (voire les ordres de grandeur) des paramètres et équipements IPS identifiés par l'exploitant lui paraissent pertinents
- la nature et les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés par l'exploitant paraissent pertinents
- des technologies de type Meilleures Technologies Disponibles existant au plan mondial auraient pu être mises en œuvre dans une optique de réduction des risques d'accidents mais ne l'ont pas été, sans qu'une justification technico-économique ne figure au dossier
- des barrières techniques complémentaires peuvent être mises en place pour limiter les phénomènes dangereux
- les éléments utiles à l'information du public ainsi qu'à l'établissement des plans de secours figurent dans l'étude de dangers
- les dispositions proposées en termes d'intervention sur un sinistre paraissent pertinentes.